



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 28 septembre 2020

Présents: Reltz, bourgmestre, Hetto-Gaasch et Rles, échevins
Kridel, secrétaire-adjointe

Absent et excusé: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour les localités de Beldweiler, Eschweiler et Junglinster

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu que le « 2^e Gulf Duathlon Junglinster » se déroulera dimanche 18 octobre prochain sur le territoire de la commune de Junglinster ;

Considérant que l'ampleur de cette manifestation sportive nécessite une réglementation de la circulation sur les rues et chemins ruraux empruntés par la course afin de garantir la sécurité des participants ;

Vu le règlement ministériel du XX octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Gonderange et Eschweiler et la piste cyclable PC2 ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour les localités de Beidweiler, Eschweiler et Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les rues et chemins ruraux suivants et le stationnement y est interdit des deux côtés, à l'exception des participants dans le sens de la course :

- rue « um Rossbur » à partir de l'entrée au P&R « Lënsterbiërg » jusqu'à l'intersection avec la PC 2 ;
- chemin rural « Pafëbiërg » entre la localité d'Eschweiler et Beidweiler sur toute la longueur ;
- chemin rural « Reischwisen » sur toute la longueur

Art. 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4 : Le présent règlement prend effet le 18 octobre 2020 iusqu'à la fin de la manifestation. La manifestation se déroule sur le territoire de la commune de Junglinster.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 28 septembre 2020.

le Bourgmestre

la secrétaire-adjointe

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'L. J. ...', written over a circular official seal. The seal features a central coat of arms with a crown on top, surrounded by the text 'Administration Communale' at the top and 'Junglinster' at the bottom, with two small stars on either side.A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Maralshay Kial', written in a cursive style.